



PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2014 164-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier**  
**81 rue Victor Hugo**  
**82370 LABASTIDE SAINT PIERRE**

\*\*\*\*\*

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
650 Chemin de Débat - 82370 REYNIES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant

les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2004

Le préfet de Tarn et Garonne

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et une déchetterie sur le territoire de la commune de REYNIES (82370), lieu-dit « Débat » ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06-2188 du 14 décembre 2006 et n°08-2106 du 7 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0007 du 28 juin 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site de REYNIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant et modifiant le tableau de classement des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**VU** les courriers des plaignants des 6 mars 2013, 9 septembre 2013, 19 novembre 2013, 11 février 2014 et 28 février 2014 adressés à la préfecture de Tarn-et-Garonne, faisant part des nuisances olfactives provenant du centre de stockage des déchets ultimes exploité par la communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2014 ;

**VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** les nuisances olfactives générées par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la CCTGV ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la CCTGV en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et une déchetterie sont modifiées conformément à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

L'article suivant est rajouté à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 :

#### « Article 21-1 :

L'exploitant est tenu de réaliser dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant :

- d'établir l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site ;
- de déterminer et de hiérarchiser les principales sources odorantes, qu'elles soient en continues ou discontinues, dont notamment les sources suivantes :

- alvéole n° 8 en fin de remplissage et alvéole n° 9 en début de remplissage ;
  - les différents bassins de lagunage-évaporation ;
  - le bassin de lagunage-évaporation situé sous la serre ;
- de caractériser la composition chimique des polluants gazeux ;
- d’analyser la dispersion atmosphérique en prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d’odeurs à ne pas dépasser pour assurer l’absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l’exploitant. »

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REYNIES, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l’autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l’installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l’établissement par les soins de l’exploitant.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Sans préjudice de l’application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l’article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - Le Maire de la commune de Reyniès ;
  - Le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement ;
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (82).

A Montauban, le **13 JUIN 2014**  
Le préfet,

Pour le préfet, ...  
La secrétaire générale,

Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER

